

A R R E T E n°MH-IMM.CL. 98 / ,

portant classement parmi les monuments historiques
de certaines parties de l'abbaye de SABLONCEAUX
(Charente-Maritime)

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des
Grands Travaux et du Bicentenaire,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU l'arrêté en date du 21 janvier 1907 portant classement parmi les monuments historiques de l'église abbatiale de SABLONCEAUX (Charente-Maritime) ;
- VU l'arrêté en date du 25 juillet 1923 portant classement parmi les monuments historiques de certaines parties de l'abbaye de SABLONCEAUX (Charente-Maritime) : la grange aux dîmes médiévale et les bâtiments situés dans le prolongement du croisillon sud de l'église ;
- VU l'arrêté en date du 9 août 1941 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du portail d'entrée daté de 1788 de l'abbaye de SABLONCEAUX (Charente-Maritime) ;
- VU l'arrêté en date du **21 JUIL. 1989** portant inscription sur l'inventaire des monuments historiques des façades et des toitures des bâtiments sud et ouest de la cour de la ferme de l'abbaye de SABLONCEAUX (Charente-Maritime), à l'exclusion du portail daté de 1788 et de la tour carrée située au sud de celui-ci ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Poitou-Charentes en date du 2 mars 1988 ;
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 19 septembre 1988 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 27 mai 1988 par l'Association Diocésaine de La Rochelle et de Saintes et le 18 juin 1988 par le Conseil municipal de la commune de SABLONCEAUX (Charente-Maritime), propriétaires ;

.../...

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de certains bâtiments non protégés ou de façon insuffisante de l'abbaye de SABLONCEAUX (Charente-Maritime), et des sols correspondant à l'emprise de l'ancien monastère, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale des édifices concernés et du caractère appréciable de certains de leurs décors intérieurs, ainsi que de la nécessité d'établir une protection cohérente de l'ensemble des éléments authentiques tout en sauvegardant les vestiges éventuellement enfouis.

A R R E T E :

Article 1er. - Sont classées parmi les monuments historiques, en totalité, les parties suivantes de l'abbaye de SABLONCEAUX (Charente-Maritime), figurant au cadastre Section A :

- l'ancien logis de l'abbé,
- la construction aménagée au XVIIIe siècle, à l'extrémité Est du bâtiment de la grange aux dîmes,
- le portail de 1788 et la tour carrée située au sud de celui-ci,

situés sur la parcelle n° 699 d'une contenance de 49 a 30 ca ;

- l'ancienne porterie médiévale, située sur la parcelle n° 708 d'une contenance de 43 ca ;

- le caveau voûté placé à l'Est du chevet de l'église, situé sur la parcelle n° 689 d'une contenance de 92 a 97 ca ;

- le sol des parcelles numéros :

- . 689 d'une contenance de 92 a 97 ca,
- . 698 d'une contenance de 14 a 53 ca,
- . 699 d'une contenance de 49 a 30 ca,
- . 700 d'une contenance de 24 a 41 ca,

et de la parcelle non cadastrée située entre les parcelles 697, 698, 700, 701, 702, 703, 705 et 708,

correspondant à l'emprise de l'ancienne abbaye et aux parties détruites de l'église,

et appartenant :

- pour les parcelles n°s 689, 698, 699, 700 : à l'Association Diocésaine de La Rochelle et Saintes, constituée le 17 mai 1926, ayant son siège social 7 place Foch à La Rochelle (Charente-Maritime), et pour représentant responsable Monseigneur l'Evêque de La Rochelle, président, demeurant à l'Evêché de La Rochelle, BP 1088, LA ROCHELLE (Charente-Maritime).

Cette association en est propriétaire par acte passé devant Me HERBERT, notaire à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) le 23 septembre 1986, et publié au bureau des hypothèques de SAINTES (Charente-Maritime) le 20 octobre 1986, volume 7610, n° 10.

.../...

- pour la parcelle n° 708 : à la commune de SABLONCEAUX (Charente-Maritime). Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- pour la parcelle non cadastrée : à la commune de SABLONCEAUX (Charente-Maritime).

Article 2.- Le présent arrêté complète les arrêtés de classement susvisés des 21 janvier 1907 et 25 juillet 1923. Il se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire susvisé du 9 août 1941 et complète l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire susvisé du **21 JUIL. 1939**.

Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire pour partie, et au propriétaire de l'autre partie, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

21 JUIL. 1939

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY

A R R E T E n° MH.89-IMM. IS. **99**,

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et des toitures bâtiments Sud et Ouest de la cour de la ferme de l'abbaye de SABLONCEAUX (Charente-Maritime), à l'exclusion du portail daté de 1788 et de la tour carrée située au Sud de celui-ci

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913, notamment son article 5 dernier alinea modifié par le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU l'arrêté en date du 21 janvier 1907 portant classement parmi les monuments historiques de l'église abbatiale de SABLONCEAUX (Charente-Maritime) ;
- VU l'arrêté en date du 25 juillet 1923 portant classement parmi les monuments historiques de certaines parties de l'abbaye de SABLONCEAUX (Charente-Maritime) : la grange aux dîmes médiévale et les bâtiments situés dans le prolongement du croisillon sud de l'église ;
- VU l'arrêté en date du **21 JUIL. 1989** portant classement parmi les monuments historiques, en totalité, des parties suivantes de l'abbaye de SABLONCEAUX (Charente-Maritime) : l'ancien logis de l'abbé, la construction aménagée au XVIIIe siècle à l'extrémité Est du bâtiment de la grange aux dîmes, le portail de 1788, la tour carrée située au Sud de ce dernier, l'ancienne porterie médiévale, le caveau voûté placé à l'Est du chevet de l'église, ainsi que les sols correspondant à l'emprise de l'ancienne abbaye incluant ceux des parties détruites de l'église abbatiale ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Poitou-Charentes en date du 2 mars 1988 ;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en sa séance du 19 septembre 1988 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les façades et les toitures des bâtiments sud et ouest de la cour de la ferme, de l'abbaye de SABLONCEAUX (Charente-Maritime) présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation du fait que ces bâtiments constituent un complément des parties classées, avec lesquelles elles forment un ensemble cohérent.

A R R E T E :

Article 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et les toitures des bâtiments sud et ouest de la cour de la ferme, de l'abbaye de SABLONCEAUX (Charente-Maritime), situés sur la parcelle n° 699, d'une contenance de 49 a 30 ca, figurant au cadastre section A, et appartenant à l'Association Diocésaine de La Rochelle et Saintes, constituée le 17 mai 1926, ayant son siège social : 7 place Foch à La Rochelle (Charente-Maritime), et pour représentant responsable, Monseigneur l'Evêque de La Rochelle, président, demeurant à l'Evêché de La Rochelle, BP 1088 à LA ROCHELLE (Charente-Maritime).

Cette Association en est propriétaire par acte passé devant Me HERBERT, notaire à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) le 23 septembre 1986 et publié au bureau des hypothèques de SAINTES (Charente-Maritime), le 20 octobre 1986, volume 7610, n° 10.

Article 2. - Le présent arrêté complète les arrêtés de classement susvisés du 21 janvier 1907, du 25 juillet 1923 et du **21 JUIL. 1989**.

Article 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4. - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

21 JUIL. 1989

Pour le Ministre et par déléguation
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques;
~~en date du~~

Vu la délibération prise le 21 Juillet 1912 par
le Conseil Municipal de Sablonceaux;

Arrête :

Article premier.

Les parties de l'ancienne Abbaye de Sablonceaux
avoisinant l'Eglise et acquises par la commune sui-
vant acte passé le 8 Septembre 1912 par devant Me
Dequillien, notaire, à Saujon

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de Sablonceaux
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1923

Lucien Berard

Lucien BERARD

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Sablonceaux, en date du 2 Décembre 1906;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

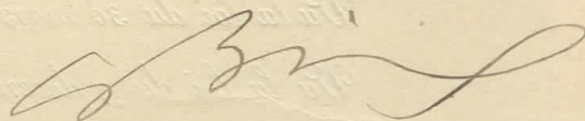
L'Eglise de Sablonceaux,
(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure,
au Maire de la commune de Salloucesaux
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 21 JAN 1907 190



Signé: A. BRIAND